

DÉCISION n°2024-6003

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Société LACTINOV - commune d'ABBEVILLE

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6003, déposé complet le 11 mars 2024 par la société LACTINOV relatif au regroupement des sites LACTINOV et BAYDRINK.

Considérant ce qui suit :

1. le projet de regroupement des sites LACTINOV et BABYDRINK n'entraîne pas d'extension géographique du site ;
2. il n'y a pas d'augmentation de capacité ou de nouvelle activité ;
3. le projet n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;
4. les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société LACTINOV, portant sur le regroupement des sites LACTINOV et BABYDRINK située à Abbeville, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD